

N°.....DDFP/DFA/SRM

Rabat, le

**CAHIER DE CHARGES POUR
L'IMPORTATION
DES VEAUX DESTINES A L'ENGRAISSEMENT**

Décembre 2009

Préambule

La production des viandes rouges est assurée à 98% par les espèces bovines, ovines et caprines. Cette production est sujette à d'importantes fluctuations interannuelles liées aux conditions climatiques et intra-annuelles en relation avec la période de soudure (déficit fourrager) qui peut être plus au moins longue selon la précocité des précipitations.

L'activité d'élevage bovin est assurée pour la majorité des exploitations en tant que sous-produit de la filière laitière (production de veaux) avec en général des races non spécialisées ;85% des exploitations d'élevage bovin ont moins de 5 têtes bovines ; ce qui constitue un handicap majeur à l'approvisionnement régulier en veaux pour les unités spécialisées en engraissement .

En effet, l'approvisionnement en veaux maigres destinés à l'engraissement est tributaire des produits issus de races pure et croisée des élevages laitiers qui ,malgré leur origine laitière, disposent de potentialités meilleures que celles de la race locale.

Or les sécheresses récurrentes qu'a connues le pays durant les dernières années, ont eu un impact beaucoup plus prononcé sur l'espèce bovine.

Cette situation a engendré un déficit chronique en veaux destinés à l'engraissement qui s'est traduit par une insuffisance des disponibilités en veaux sur le marché national entraînant ainsi un accroissement des prix de la viande rouge, amorcé depuis Avril 2009, pour atteindre un chiffre record durant l'été.

Outre, le déficit quantitatif, le développement de la filière connaît également des contraintes liées à la qualité et à la constitution de lots homogènes pour une meilleure gestion de la demande.

Pour pallier au déficit en veaux maigres et répondre à la demande croissante des professionnels qui ne cessent de soulever les difficultés qu'ils rencontrent pour l'approvisionnement en jeunes veaux et dans le but de développer la filière des viandes rouges conformément au Contrat-Programme passé avec l'interprofession, la loi de finances de 2010 a pris une disposition pour l'importation des veaux destinés à l'engraissement avec le taux réduit des droits de douanes , applicable pour l'année 2010.

En application de cette disposition ,le présent cahier de charges définit les conditions et les modalités d'importation des veaux destinés à l'engraissement dans des ateliers spécialisés.

L'importation de veaux (nomenclature douanière (0102.90.10.10) à taux de droits de douanes réduits est ouverte aux importateurs conformément aux dispositions de l'article 4-2 de la Loi de Finances de l'année 2010 N°48-09 et de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime N° 2590-09 du 13 Moharrem 1431 (30 décembre 2009) et aux conditions définies par le présent cahier des charges .

I. NORMES ZOOTECHNIQUES

Les normes zootechniques sont celles définies par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime précité et rappelées ci-après :

- a. Races : les veaux à importer doivent être de races suivantes :
 - Races à viandes : Charolaise, Limousine, Aubrac, Brahman, Malne-Anjou , Blondes d'Aquitaine, Herford, Angus, Brangus, Blanc bleu Belge et Santa Gertrudis.
 - Races mixtes : Montbéliarde, Fleckvieh , Normande et races à robes Pies rouges et Brunnes.
 - Les croisements entre les races à viandes entre elles et entre les races à viandes et les races mixtes précitées.
- b. Sexe : mâles et femelles pour les races à viandes et les croisés et mâles pour les races mixtes.
- c. Poids : les veaux à importer doivent peser 300 kg au maximum à leur embarquement au pays d'origine.
- d. Age : Les veaux doivent être âgés de 70 jours à 12 mois au maximum à la date de leur embarquement du pays d'origine.
- e. Identification : les veaux doivent être identifiés selon le système en vigueur dans leur pays d'origine et doivent être accompagnés de documents d'identification pour chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine et indiquant : Le numéro d'identification officiel, la race et le sexe de l'animal.

Les documents d'accompagnement des veaux à leur arrivée sont :

- Document d'identification de chaque animal tel que stipulé par le point e. ci-dessus.
- Liste de colisage des veaux délivrée par un organisme habilité du pays d'origine, indiquant notamment, pour chaque animal, le numéro officiel d'identification, le poids vif à l'embarquement et le sexe.

II. CONDITIONS SANITAIRES

Les veaux importés doivent répondre aux conditions sanitaires définies par l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ONSSA).

III. CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION

1- Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'opération des veaux importés au taux réduit des droits de douanes sont exclusivement les éleveurs et les engraisseurs (personnes morales ou physiques) disposant d'ateliers d'engraissement.

2- Les importateurs :

Les importateurs de veaux d'engraissement peuvent être les bénéficiaires opérant pour leur propre compte soit des sociétés spécialisées opérant pour le compte des tiers dans les conditions définies par le point 4 ci-dessous .

3- Les effectifs à importer :

Chaque bénéficiaire ne peut importer ou acquérir des veaux importés dans l'année que **deux lots au plus**, espacés de **six mois** au minimum. L'effectif de de veaux pour chaque lot à importer doit correspondre à la capacité réelle de l'unité ou de bâtiment d'engraissement.

IV. PROCEDURES D'IMPORTATION

La réalisation des opérations d'importation des veaux destinés à l'engraissement s'effectuera selon la procédure définie ci-après .

A- Pour la première opération d'importation :

Les importateurs désirant importer pour leur propre compte ou pour le compte des bénéficiaires, doivent déposer auprès de la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) un dossier d'importation pour approbation.

L'attestation d'approbation est établie en deux exemplaires dont une copie sera adressée la Direction de Contrôle de Qualité (DCQ) ou aux postes frontières de débarquement relevant de l'Office Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments et l'autre à la Direction Régionale de l'Agriculture où se déroulera la quarantaine des veaux.

Le dossier d'importation comprend les pièces suivantes :

1- Pour les importateurs opérant pour leur propre compte :

- Une demande d'importation précisant l'effectif à importer (**modèle 1** en annexe),
- L'agrément de lazaret sanitaire pour le déroulement de la quarantaine délivré par l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA),
- Une attestation d'exercice de l'activité d'engraissement délivrée par la Direction Régionale de l'Agriculture dont dépend l'importateur bénéficiaire précisant la capacité de l'unité d'engraissement.

2- Pour l'importateur opérant pour le compte des tiers :

En plus de la demande d'importation (**modèle 1** en annexe), l'importateur doit fournir :

- l'agrément de lazaret sanitaire pour le déroulement de la quarantaine délivré par l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA),
- Un engagement signé par l'importateur de commercialiser les veaux importés aux éleveurs disposant de l'attestation d'exercice de l'activité d'engraissement délivrée par les services des directions régionales de l'agriculture .

3. QUARANTAINE

Les veaux à importer doivent subir la quarantaine sanitaire dans le lazaret agréé à cette fin par l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ONSSA) et dont la durée et les investigations sanitaires à réaliser sont définies par ledit office.

4. CONTROLE DE CONFORMITE ZOOTECHNIQUE

4-1- Contrôle des documents zootechniques d'accompagnement des veaux.

A chaque arrivage de lots de veaux importés, la Direction de Contrôle et de la Qualité (DCQ) ou le service d'Inspection aux postes frontalières de débarquement des veaux sont tenus d'aviser immédiatement la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) et la Direction Régionale de l'Agriculture où se déroulera la quarantaine .

Une commission de contrôle de conformité zootechnique des veaux est désignée par le Directeur Régional de l'Agriculture de la zone concernée, dans un délai de 48 heures, après l'arrivée des veaux au lieu de quarantaine. Cette commission procède à la réception de ces veaux et à la vérification des documents zootechniques accompagnant le bétail et au contrôle de sa conformité aux normes zootechniques telles que fixées par l'arrêté précité .

L'importateur est tenu de présenter à la commission de contrôle de conformité zootechnique tous les documents accompagnant les veaux énumérés au chapitre I. du présent cahier des charges ainsi que le connaissement . Ces documents doivent être

restitués à l'importateur après leur vérification par la commission de contrôle de conformité et dont copies seront conservées à la Direction Régionale de l'Agriculture du lieu de quarantaine .

4-2- Examen du lot de veaux:

la commission de contrôle de conformité procédera à :

4-2.1- Un examen de la totalité du lot portant sur:

- La vérification individuelle et systématique de la correspondance des numéros d'identification des veaux avec ceux figurant sur la liste de collage des veaux importés présentés par l'importateur et les documents d'identification des veaux ;
- La vérification de la conformité des veaux au standard de la race considérée (**race ou type génétique, sexe,...**) ;

4-2.2- Un examen d'un échantillon représentatif du lot importé portant sur la vérification de l'**âge et du poids** des veaux.

A l'issue du contrôle de conformité, la commission dressera –séance tenante- un procès verbal selon le **modèle 2** en annexe ; ce rapport signé par les membres de la commission, est remis à la Direction Régionale de l'Agriculture le même jour;une copie doit être communiquée à la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP) par les voies les plus rapides (Fax).

Sur la base des conclusions du PV de la commission de contrôle de conformité zootechnique des veaux importés , le Directeur Régional de l'Agriculture du lieu de déroulement de la quarantaine délivre le « certificat de conformité zootechnique » (**modèle 3** en annexe) qui sera transmis par FAX à la DCQ ou aux services des postes frontières relevant de l'ONSSA pour être mis à la disposition des services des douanes et des impôts indirectes du poste de débarquement des veaux ; une copie de ce certificat doit être transmise par FAX à la Direction de Développement des filières de Production par les voies les plus rapides .

5. ADMISSION

Les veaux resteront sous douane dans les lazarets ou dans les étables lazarets privées agréées, jusqu'à la levée de la quarantaine et l'accomplissement des formalités de dédouanement d'usage conformément aux dispositions du paragraphe 5 dernier alinéa du présent cahier de charges.

Les veaux qui ne répondent pas aux normes zootechniques fixées seront déclassés et soumis aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de douanes .

B- Pour les deuxièmes opérations d'importation :

la réalisation des deuxièmes opérations d'importation des veaux doit observer les dispositions du paragraphe III –point 3 du présent cahier des charges ; Le dossier d'importation comporte les pièces suivantes :

1- Pour les importateurs opérant pour leur propre compte :

Le dossier d'importation comporte les pièces énumérées suivantes :

- Une demande d'importation précisant l'effectif à importer (**modèle 1** en annexe)
- Une attestation de vide sanitaire délivrée par l'ONSSA.

2- Pour l'importateur opérant pour le compte des tiers :

En plus des pièces énumérées dans le paragraphe IV-2 ,l'importateur est tenu de présenter les pièces suivantes :

- Une attestation du vide sanitaire du lazaret délivré par l'Office National de Sécurité sanitaire des aliments.
- Les originaux des attestations d'exercice de l'activité d'engraissement pour chaque bénéficiaire de la première opération d'importation.
- Liste définitive des bénéficiaires de la première opération précisant noms , adresses complètes, effectifs commercialisés par race et sexe (modèle 3) et ce dans un délai d'une semaine après la liquidation du lot importé .

Ces deux documents doivent être remis à la Direction Régionale de l'Agriculture de la zone de déroulement de la quarantaine ;qu'elle transmettra à la Direction de Développement des Filières de Production (DDFP).

VI. DESTINATION DES VEAUX

Les veaux importés dans le cadre des dispositions du présent cahier de charges sont destinés à l'engraissement dans des unités ou ateliers spécialisés jusqu'au stade de finition pour l'abattage.

Les Importateurs opérant pour le compte des tiers sont tenus d'observer strictement les dispositions du présent cahier de charges ; ils sont astreints à ne commercialiser les veaux importés qu'aux éleveurs ou acteurs d'engraissement répondant aux conditions définies au paragraphe IV du présent cahier de charges.

En cas de non respect de ces dispositions, il sera procédé au retrait de tout document permettant à l'opérateur d'importer les veaux, dans le cadre du présent cahier de charges.../.